

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 130

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 10 et 11 l'alinéa suivant :

« 2° Au début de l'article L. 6324-5-1, sont insérés les mots : « Sauf dans des cas fixés par décret, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation, jusqu'ici fixée par la loi, devrait être fixée par décret ? Cet amendement propose que le décret se limite à la fixation d'éventuelles exceptions.